

DÉLIBÉRATION PORTANT DÉLÉGATION DE POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION AU PRÉSIDENT

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L.712-1 à L.712-3, D.123-9, R.719-51 à R719-112 ;

Vu le code général de la propriété des personnes publiques en ses articles L.1121-2 et L. 1121-3 ;

Vu le code de la commande publique ;

Vu les statuts de l'université de Bordeaux ;

Vu la délibération portant délégation de pouvoirs du conseil d'administration au président en date du 6 mai 2021 ;

Le conseil d'administration délègue ses pouvoirs au président de l'Université de Bordeaux pour tous les actes se rapportant aux domaines suivants :

1- Autorisation donnée au président d'ester en justice et d'effectuer des transactions

1-En application des dispositions de l'article L712-3 du code de l'éducation, le conseil d'administration autorise le président de l'Université de Bordeaux à engager toute action en justice devant toutes les juridictions françaises et étrangères, et à déposer plainte avec ou sans constitution de partie civile.

2-En application des dispositions de l'article D123-9 du code de l'éducation, le conseil d'administration confère aux transactions que le président signe, le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont le montant est inférieur à cinquante mille euros.

2- Délégations de pouvoir en matière budgétaire et financière :

Le conseil d'administration donne délégation au président à effet de procéder à toute modification du budget initial en cours d'exercice dans les limites suivantes :

- révision à la hausse ou à la baisse des autorisations d'engagement et/ou des crédits de paiement dans la limite de 10% du budget agrégé initial ;
- modification du compte de résultat prévisionnel et de l'état prévisionnel de l'évolution de la situation patrimoniale en droits constatés dans la limite d'un prélèvement de 2% du fonds de roulement arrêté lors du dernier compte financier.

Le conseil d'administration donne délégation de pouvoir au président de l'Université de Bordeaux à effet :

- d'accepter ou de refuser les dons et legs dans le respect des dispositions du code général de la propriété des personnes publiques (articles L.1121-2 et L. 1121-3) lorsqu'ils ne sont pas grevés de charge, de conditions ni d'affectation ;
- d'approuver les versements de subventions par l'université d'un montant inférieur ou égal à 50 000 euros ;
- d'accepter ou de refuser les dossiers de remises gracieuses d'un montant inférieur ou égal à 1 500 euros, après avis conforme de l'agent comptable ;

- d'accepter ou de refuser les dossiers des admissions en non-valeur de créances d'un montant inférieur ou égal à 5 000 euros, après avis conforme de l'agent comptable ;
- d'accepter ou de refuser les sorties d'inventaire des immobilisations totalement amorties et mise au rebut, d'un montant d'acquisition inférieur ou égal à 10 000 euros ;
- de fixer les tarifs unitaires dans la limite d'un montant inférieur ou égal à 5000 euros HT pour, entre autres, les objets, les publications ou les prestations proposés à la vente, les sorties universitaires, à l'exception de ceux correspondant à la mise en œuvre des missions d'enseignement et de recherche de l'université ;
- de fixer les tarifs des manifestations scientifiques, colloques, séminaires et écoles d'été pour un montant unitaire inférieur ou égal à 5 000 euros ;
- de fixer les tarifs relatifs aux droits d'inscription des diplômes d'université pour un montant inférieur ou égal à 10 000 euros;
- de fixer les tarifs relatifs aux droits d'inscription des certifications proposées par l'université pour un montant inférieur ou égal à 1 000 euros.
- de fixer les tarifs d'utilisation du domaine universitaire.

3- Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions hors marchés publics conclues pour le compte de l'Université de Bordeaux

Le conseil d'administration décide, en application de l'article L712-3 du code de l'éducation, que la signature du président de l'université de Bordeaux, confère aux conventions qu'il signe le caractère exécutoire de plein droit pour celles dont les modalités financières annuelles sont inférieures à cinq millions d'euros hors taxes à l'exclusion des :

- emprunts ;
- prises de participation ;
- créations de filiales et de fondations ;
- acquisitions et cessions immobilières ;
- baux et locations d'immeubles d'une durée supérieure à neuf ans ;
- des conventions relatives aux programmes de formation, dont l'approbation est déléguée aux conseils de collèges en vertu de l'article 38 des statuts de l'Université ;
- des conventions relatives à la création de groupement d'intérêt scientifique, de groupements de recherche, d'unité mixte technologique, de laboratoires internationaux associés et des conventions spécifiques de coopération internationale, dont l'approbation est déléguée aux conseils de départements en vertu de l'article 41 des statuts de l'Université ;

Les conventions conclues avec les organismes de recherche ne pourront être signées qu'après avis favorable des commissions compétentes du conseil académique.

4- Délégation de pouvoir relative à l'approbation des marchés publics et de leurs actes modificatifs conclus par l'Université de Bordeaux

Le conseil d'administration décide, en application de l'article L712-3 du code de l'éducation, que la signature du président de l'université Bordeaux confère aux marchés publics conclus sous le régime du code de la commande publique le caractère exécutoire de plein droit pour ceux dont les modalités financières sont inférieures à cinq millions d'euros hors taxes.

Néanmoins, ce plafond est porté sans limitation pour les marchés publics ayant pour objet la fourniture et l'acheminement de gaz naturel et d'électricité.

De la même manière, le conseil d'administration décide que la signature du président de l'Université de Bordeaux rend exécutoire de plein droit les actes modificatifs aux marchés publics, quel qu'en soit le montant initial, conclus sous le régime du code de la commande publique (ou des textes antérieurs).

5- Délégation de pouvoir relative à l'approbation des conventions de groupement de commandes conclus par l'Université de Bordeaux

Le conseil d'administration décide, en application de l'article L. 712-3 du code de l'éducation, que la signature du président de l'université de Bordeaux confère aux conventions de groupement de commande, conclues sous le régime des articles L2113-6 à L2113-8 du code de la commande publique, le caractère exécutoire de plein droit.

6- Information du conseil d'administration

Les décisions prises en vertu de la présente délégation seront communiquées pour information aux administrateurs lors d'une séance du conseil d'administration une fois par an.

Adoptée à la majorité des
votes exprimés (29 votants)
Pour : 29
Contre : 0
Abstention : 0

Le président du conseil d'administration,

Dean Lewis
Président de l'université de Bordeaux

